

## PREFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES  
Bureau de l'environnement et de l'urbanisme  
Affaire suivie par : Nadine PARVERY  
Tél : 05 45 97 61 43  
Télécopie : 05 45 97 62 82  
Courriel : nadine.parvery@charente.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE  
autorisant la **SAS GAUTHIER CHARENTE** à modifier les  
conditions d'exploitation (augmentation de la production  
de granulats ) de la carrière située sur la commune de  
**PRANZAC**, aux lieux-dits « Combe Brune »,  
« La Chaume de l'Oisillon » et « Le Clos du Puits »

LE PRÉFET DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;
- VU le code minier ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée et codifiée et ses décrets d'application n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 modifiés ;
- VU la loi n° 93.3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU la circulaire interministérielle du 5 novembre 2003 relative à la redevance d'archéologie préventive ;
- VU le schéma départemental des carrières approuvé le 27 septembre 2000 ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2002 autorisant la SAS GAUTHIER CHARENTE à exploiter une carrière de pierre de taille et une installation de concassage à PRANZAC aux lieux-dits « Combe Brune », « La Chaume de l'Oisillon » et « Le Clos du Puits » ;
- VU** la demande en date du 24 novembre 2005 par laquelle la SAS GAUTHIER CHARENTE sollicite une modification des conditions d'exploitation de la carrière précitée ;
- VU** les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2006 portant mise à l'enquête publique du 20 mars au 21 avril 2006 de la demande susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2006 portant prorogation du délai d'instruction de la demande présentée ;
- VU** les avis et observations exprimés au cours de l'enquête réglementaire ;
- VU** les pièces jointes par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse adressé au commissaire enquêteur ;
- VU** le rapport d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur remis à la préfecture de la Charente le 30 mai 2006 ;
- VU** le rapport et l'avis de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 16 octobre 2006 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée des carrières en date du 24 avril 2007 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512.1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - DISPOSITIONS GENERALES**

---

### **ARTICLE 1.1 - AUTORISATION**

La SAS GAUTHIER CHARENTE, La Prairie des Genêts – 16380 MARTHON - est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire pour pierre de taille et une installation de concassage de matériaux de carrière sur le territoire de la commune de PRANZAC aux lieux-dits « Combe Brune », « La Chaume de l'Oisillon », « Le Clos du puits », sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

N° NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrière, pierre de taille	15 000 t/an maximum	Autorisation
2510-4	Exploitation des matériaux stockés issus de la carrière, quantité de matériaux supérieure à 2 000 t/an	Q = 180 000 t/an	Autorisation
2515-1	Installation de concassage, puissance installée supérieure à 200 kW	P = 630 kW	Autorisation
1432	Dépôt de liquide inflammable – gazole pour les engins	V = 2 m <sup>3</sup>	Non classé
1434	Distribution de liquide inflammable – pompe de gazole	0,46 m <sup>3</sup> /h	Non classé

Le présent arrêté vaut autorisation et déclaration au titre du code de l'environnement – livre II – titre I.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. Les dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2002 sont abrogées.

### **ARTICLE 1.2 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION**

Les parcelles du site sont les suivantes :

Lieux-dits	Section	N° de parcelles	Superficie
Pranzac « Combe Brune »	B1	89 à 156	26 ha 78 a 72 ca dont 6 ha 85 a exploitable en pierre de taille
Pranzac « Le Clos du Puits »	B1	226 à 230	
Pranzac « La Chaume de l'Oisillon »	B1	246p, 249, 937	

Les stocks de matériau résultant des rebus de l'exploitation passée (cavaliers) seront exploités au titre de la rubrique n° 2510-4. Ils sont situés sur les parcelles ou parties de parcelles : 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 249, 937 (cavalier ouest commune de Pranzac), 585p, 615p, 649, 666, 674 (cavalier est commune de Rancogne).

L'autorisation est accordée jusqu'au **31 juillet 2017** remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les horaires de fonctionnement de la carrière sont de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 , week-end et jours fériés exclus.

Avant le 1<sup>er</sup> Mars de l'année N+1, l'information sur les tonnages extraits l'année N de la carrière et des cavaliers est transmis à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 1.3 - MODIFICATIONS**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.4 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau de l'article 1.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la demande d'autorisation auprès du préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. Elle doit comporter en annexe les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières. L'accord écrit du précédent exploitant ainsi que les accords des propriétaires (droits de foretage) doivent être annexés à la demande.

### **ARTICLE 1.5 - ACCIDENT OU INCIDENT**

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 2.1 ci-dessous, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

### **ARTICLE 1.6 - CONTRÔLES ET ANALYSES**

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

### **ARTICLE 1.7 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

### **ARTICLE 1.8 - GARANTIES FINANCIERES**

#### **1.8.1 – Généralités**

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.
3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme.
4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :  
Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1, livre V, titre I du code de l'environnement.

### 1.8.2 – Montant

Le montant de chacune des périodes est établi d'après le plan prévu d'exploitation et l'indice TP01 à la date de rédaction de l'arrêté. Ce montant est révisable suivant les conditions des points 4 et 5 ci-dessus.

Période	0-5 ans	5-10 ans	10-11 ans
Montant € TTC	185 375	141 656	87 260

### 1.8.3 - Indice TP

Le dernier indice TP 01 connu pris pour le calcul des garanties financières, en juillet 2006, est de 547,2.

### **ARTICLE 1.9 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION**

ARTICLES	OBJET	PERIODICITE
1.2	Déclaration du tonnage maximal extrait	Annuelle
3.4.1	Mesure de bruit	1 fois tous les 3 ans
2.2	Plans	A la fin de chaque période quinquennale

## **ARTICLE 2 - EXPLOITATION**

### **ARTICLE 2.1 - REGLEMENTATIONS GENERALES**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

### **ARTICLE 2.2 - REGISTRES ET PLANS**

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.  
Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 2.8.2 et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 2.3 - DIRECTION TECHNIQUE - PREVENTION - FORMATION**

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux de l'exploitation.

Par ailleurs, il rédige le Document de Sécurité et de Santé (DSS), les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

## **ARTICLE 2.4 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION**

L'exploitant adresse au préfet en 3 exemplaires le début d'exploitation tel que prévu à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.5.1 à 2.5.4 ci-après.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans le présent arrêté.

## **ARTICLE 2.5 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

### **2.5.1 - Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### **2.5.2 - Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de faire placer par un géomètre :

- 1 Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2 Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **2.5.3 - Eaux de ruissellement**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1, livre II, titre I du code de l'environnement, l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

### **2.5.4 - Accès à la carrière**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

## **ARTICLE 2.6 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION**

### **2.6.1 - Patrimoine archéologique**

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques en dehors du cadre d'opérations préventives sont signalées sans délai à la mairie, à la direction régionale des affaires culturelles, avec copie à l'inspection des installations classées.

## **2.6.2 - Exploitation**

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

## **2.6.3 – Modalités particulières d'exploitation**

La cote minimale du fond de la carrière est de 74 m NGF. L'épaisseur d'extraction maximale est de 40 m.

L'exploitation sera conduite suivant la méthode suivante :

- Décapage des terres de découverte au fur et à mesure de l'avancement du chantier, par surfaces de 6 000 m<sup>2</sup> à chaque fois.
- Découverte de la couche calcaire non commercialisable, par surface de 6 000 m<sup>2</sup> environ. Des explosifs pourront être utilisés le cas échéant pour fractionner le calcaire.
- Exploitation de la pierre par découpe horizontale au fil diamanté (bancs de 1,5 m de hauteur) et coupes verticales à la rouilleuse. Extraction des blocs par grutage et évacuation par camions.
- Remise en état par remblaiement.

L'exploitation a lieu en 2 ou 3 zones de travail distinctes. Les fronts de taille ont une hauteur de 15 m maximum sauf pour les anciens fronts dont la hauteur atteint 22 m. Une banquette de 2 m de largeur sépare chaque front.

Parallèlement à l'extraction de pierre de taille, les matériaux stériles sont concassés ainsi que ceux stockés en cavaliers.

## **2.6.4 – Protection de la faune**

Le déboisement est effectué entre les mois d'octobre et mars afin d'éviter la destruction de nichées.

## **ARTICLE 2.7- EVACUATION DES MATÉRIAUX**

La production de la carrière est expédiée par camions en empruntant la RD 73.

Des panneaux de signalisation (de type A14 + panneau « carrière », taille 1000, classe 1) sont implantés à 150 m de l'entrée de la carrière, dans chaque sens de circulation. La sortie de la carrière sur la route est aménagée avec un panneau « stop » type AB4, accompagné d'une ligne transversale blanche de 50 cm de large sur une demi chaussée.

## **ARTICLE 2.8 - SECURITE PUBLIQUE**

### **2.8.1 - Interdiction d'accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Le chemin situé entre les communes de Pranzac et Rancogne est maintenu libre et en bon état. La limite de la carrière le long de ce chemin est clairement matérialisée (merlon, mur de blocs de pierre, ...) de manière à interdire l'accès à la carrière depuis le chemin pour les personnes non autorisées.

### **2.8.2 - Garantie des limites du périmètre**

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance horizontale prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur. Elle est d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

## **ARTICLE 2.9 – COMMISSION DE SUIVI DE LA CARRIERE**

Une commission de suivi est réunie au moins une fois par an à l'initiative de l'exploitant ou du maire de PRANZAC. Cette commission est formée des membres suivants :

- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant
- M. le Maire de PRANZAC ou son représentant
- M. le directeur de la carrière ou son représentant
- Les riverains concernés par la carrière.

## **ARTICLE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES**

---

### **ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES**

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

### **ARTICLE 3.2 - POLLUTION DE L'EAU**

#### **3.2.1 – Prélèvement**

L'utilisation d'eau pour des usages industriels et celle dont la qualité permet des emplois domestiques doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Le débit instantané maximal d'eau prélevée dans le forage situé sur la parcelle n° 142 est de 6 m<sup>3</sup>/h et le débit maximal journalier de 60 m<sup>3</sup>/j. Cette eau est destinée notamment au refroidissement du fil diamanté, à la brumisation au niveau de l'installation de traitement. L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur dont le relevé est fait mensuellement et les valeurs inscrites sur un registre.

#### **3.2.2 – Eaux sanitaires**

Les eaux sanitaires sont envoyées dans une fosse étanche régulièrement vidangée.

#### **3.2.3 – Eaux de procédés des installations**

Les rejets d'eaux de procédés de l'installation de traitement de matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux, est prévu.

#### **3.2.3 - Prévention des pollutions accidentelles**

1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le lavage des engins se fait sans ajout de produit lessiviel.
2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
  - 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
  - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

### **ARTICLE 3.3 - POLLUTION DE L'AIR**

#### **3.3.1 – Généralités**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En période sèche, les pistes sont régulièrement arrosées de manière à prévenir tout envol de poussières.

#### **3.3.2 – Installation de traitement**

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. Les cribles et bandes transporteuses de l'installation de traitement sont capotés. Un système de brumisation alimenté par le forage situé sur la parcelle n° 142 est installé près de la bascule.

### **ARTICLE 3.4 - BRUIT**

#### **3.4.1 - Zones à émergence réglementée**

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, carrière en exploitation, et le niveau du bruit résiduel lorsque la carrière est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêt d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

<b>BRUIT</b>		
<b>VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE</b>		

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
inférieur à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
Valeurs admissibles en limite de propriété	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
<b>POINTS DE CONTRÔLES</b>	<b>Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</b>	<b>Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</b>
	60	50

Un contrôle des niveaux sonores est effectué au plus tard dans un délai de 3 ans. En tout état de cause, ce contrôle est effectué au moins une fois tous les trois ans.

### 3.4.2 - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que les émissions sonores ne soient pas à l'origine :

- en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
- dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1.

Les émissions solidiennes ne doivent pas être à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### 3.4.3 - Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

### 3.4.3 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

## **ARTICLE 3.5 - DECHETS**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

## **ARTICLE 3.6 - RISQUES**

### **3.6.1 - Incendie et explosions**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### **3.6.2 - Installations électriques**

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 4 - FIN D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 4.1 - Dispositions générales**

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en oeuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

D'une façon générale, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé suivant les dispositions des articles 34.2 et 34.3 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

### **ARTICLE 4.2 – Remise en état**

La remise en état final consiste :

- à remblayer, recouvrir de terre végétale jusqu'au niveau 100 m NGF, puis reboiser avec des essences locales les zones excavées et autres parties exploitées ;
- à supprimer les 2 cavaliers en remettant le terrain à sa cote naturelle puis en recouvrant de terre végétale avant de reboiser avec des essences locales. Les blocs seront valorisés en granulats.

Les plus gros blocs, non valorisables en production de granulats, seront déversés en premier dans l'excavation. Les fronts résiduels seront talutés selon une pente de l'ordre de 45° puis régalez de terre végétale et reboisés. La remise en état est coordonnée avec l'exploitation.

Le plan de remise en état est annexé au présent arrêté.

## **ARTICLE 5 - PUBLICATION**

---

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, est affiché à la mairie de PRANZAC pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture de la Charente (direction des actions interministérielles – bureau de l'environnement et de l'urbanisme) ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

---

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 7 - APPLICATION**

---

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées et le maire de PRANZAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SAS GAUTHIER CHARENTE.

ANGOULEME, le 22 mai 2007

P/ Le préfet  
Le secrétaire général,

signé

Jean-Yves LALLART